

Zeitschrift: Schweizer Volkskunde : Korrespondenzblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Volkskunde
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde
Band: 12 (1922)
Heft: 8-11

Rubrik: Kleine Notizen = Petites notes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Volkstänze. — Zur Einweihung unseres neuen Schulhauses gedenken wir mit dem Damenturnverein auch schweizerische Volkstänze aufzuführen. Sind solche von Ihnen schon gesammelt worden?

Wallisellen.

Ernst Bölla, Lehrer.

Antwort. — Schweizerische Volkstänze sind veröffentlicht im Archiv 8, 1 ff.: A. Tobler, Der Volkstanz im Appenzellerlande; 9, 65 ff.: A. Itten, Über Tänze im Kanton Zug; ferner von A. Tobler, Das Volkslied im Appenzellerlande (Schriften d. Ges. f. Vfd. III), S. 106 ff.; Jos. Bücheler (Schwyz), Volkstümliche Tanzweisen (f. Schw. Vfd. 2, 8; 3, 23); E. Heim, Sechs Appenzeller Volkstänze. Zürich 1913. Über den Appenzeller „Pierigtanz“ f. Bernoulli im Archiv 23, 216 ff.

Meine Notizen. — Petites Notes.

Anciennes Croyances et Coutumes de la Vallée de Joux. Tandis qu'une foule curieuse chemine parmi le vieil attirail de cuisine, les costumes solennels et les meubles sculptés du Vieux-Romainmôtier *votre chroniqueur feuillette trois, quatre manuscrits couverts de parchemin, fermés d'un cordon qui a perdu sa couleur première, pleins de la croyance intime des générations mortes.* Il y constate que, cent cinquante ans encore après la conquête bernoise, les *paysans du Pied du Jura chassaient le Malin esprit par l'invocation de la Saint Vierge Marie* et que des grimoires pareils au Grand Albert jouissaient encore d'une indiscutable créance. Il suffit de songer une minute aux superstitions d'aujourd'hui pour envier nos vieux pères, à qui demeuraient vivantes, malgré tout, les deux réalités essentielles de la foi: le sentiment d'un Dieu paternel et le sens profond du péché.

A la fin du dix-huitième siècle, il n'était pas que l'Angevin pour se montrer «sac à vin»: le Vaudois d'alors buvait son coup, et même un peu plus. Au temps de Boileau, il tenait déjà le pot; encore fallait-il l'empêcher d'aller au delà. Pour ce, le «Réceptuaire» que je feuillette donne deux conseils utiles, qui valent certainement les panacées anglo-saxonnes postées à la quatrième page des journaux.

Pour *empêcher quelqu'un de s'enivrer*, prenez six ou sept noyaux de pêches et les mangez avant que de boire. Ou bien *des choux* préparés à l'huile d'olive.

«*Pour faire haïr à quelqu'un le vin*, faites mourir *trois anguilles* dans un tiers de pot de vin et faites prendre à celui que vous voudrez qu'il haïsse le vin.»

«*Pour voir presque aussi clair de nuit que de jour*, lavez vos yeux avec du sang de chauve-souris.» (La Compagnie des Forces de Joux et la Société protectrice des animaux ne manqueront pas de vous conseiller un plus sûr moyen de voir clair la nuit.)

Nos ancêtres de 1672 disposaient d'une recette intéressante pour *assembler toutes les puces d'une chambre en un seul lieu*. Il suffisait d'oindre un bâton de *graisse de hérisson* et de la planter au lieu choisi. Toutes les puces du voisinage ne manquaient pas de s'y assembler.

Pour ne pas se laisser en chemin, il convenait de mettre dans ses souliers et d'emporter avec soi du *cyprès* et de la *verveine*. Au temps où l'on marchait encore, le conseil avait du bon.

Par quelques côtés, le «Réceptuaire» du Grand Siècle touchait à l'hypnotisme et à la suggestion qui nous préoccupent tant aujourd'hui. «*Pour faire qu'en dormant une personne vous révèle tout ce qu'elle aura fait, prenez une tête de grenouille et le cœur d'une colombe, séchez le tout, le réduisez en poudre et, dans un sachet de papier, posez-le sur l'estomac de votre victime.*» J'ose donner cette recette aux maris soupçonneux et à ceux qui commencent à perdre leur sainte tranquillité.

Hélas, je ne puis tout dire, car ce vieux livre, dans les mots, brave parfois l'honnêteté. Tout au plus, sachez que le bon *moyen de vous faire suivre par tous les chiens d'un village* consiste à enduire de graisse de chienne la semelle de vos souliers. Quant à l'infailible *moyen d'éteindre un incendie*, vous ne l'apprendrez pas de moi, bonnes lectrices; le plus simple est d'y aller voir vous-mêmes et, si vous pouvez, de ne point rougir tandis que vous lirez ce conseil étrange.

* * *

Tout carabinier vous dira que, *pour tirer droit*, il faut une exacte connaissance de l'arme, pas mal d'expérience du tir et un imperturbable sang-froid.

Un *antique manuscrit de Romainmôtier* donne, à ceux auxquels manqueraient ces trois vertus, deux infailibles moyens de tirer droit. Passons-les généreusement au corps fédéral des instructeurs.

Le premier consiste à *mettre en terre trois grains de blé enfermés dans la tête d'un serpent*. Puis, du froment qui naîtra, mettez un grain dans chaque balle.

Et voici l'autre, qui lui est semblable: *brûlez du bois où le tonnerre aura frappé*, et mettez un peu de ce charbon dans vos balles. Après quoi vous prendrez une mouche de chandelle, vous la sécherez, vous la réduirez en poudre et vous la mêlerez à votre poudre à canon.

Vos galons de bon tireur sont à ce prix.

* * *

Les *garçons de Juriens* fondèrent, au début du dix-huitième, une *confrérie* qui se donna un règlement définitif le 4 février 1716. On y retrouve certaines préoccupations morales assez naturelles, une bonhomie qui n'étonnera personne, et la trace visible des lois somptuaires de Berne.

Celui qui prendra le nom de Dieu en vain, y est-il écrit, sera châtié selon les exigences du fait — ce qui manque légèrement de précision juridique. Celui qui se rendra le dimanche aux saintes assemblées sans son épée (puisque c'est bienséance et honnêteté de garçon) paiera trois sols d'amende par fois. Voilà qui est plus précis.

La Jeunesse de Juriens avait le sens de la tenue sociale; elle entendait bien que nul de ses membres ne s'en départît. Si, dit encore son règlement, il y avait quelqu'un qui commît l'«infronterie» de *comparaître en Compagnie sans être peigné*, il serait châtié selon ce que la Compagnie en ordonnera. Celui qui se surchargera de viande lorsqu'on sera assemblé pour boire une verre de vin, celui qui prendra du vin outre son ordinaire, «jusqu'à déshonorer sa nature par des vomissements», ou celui qui péchera de quelque autre manière malséante paiera six sols d'amende.»

Ils ne badinaient pas toujours, dans l'application de ce sage règlement. L'un d'eux, Jean-David B., a commis «voleries et friponneries» à Romainmôtier. Il est aussitôt attrapé et mis en mains de la justice, qui l'a reconnu coupable et mis au «torniquet». Après l'épreuve du torniquet, qu'un humanitarisme bête a supprimée, le coupable est exclu de la société. Il se gardera de récidiver.

On ne passait pas toute sa vie au prêche ou au «torniquet», dans ce temps de bon équilibre et d'heureuse vie. L'exposition de Romainmôtier montre quelque *chansons de table* où s'exprimait toute la saveur indulgente de la race. Elles venaient, ces chansons, d'Outre-Jura; tout au plus la bonhomie vaudoise y ajoutait-elle une pincée de son sel narquois. Assemblés autour de la table commune, à «boire un verre», comme ils disaient déjà, les jeunes gens de Juriens, les Carmentrand, les Luquiens, les Grandjean, les Curtet, les Goy, les Martin, les Benoît, les Hautier et les Sordet, chantaient à pleine gorge cette chanson dont j'ai relevé le plus hardi quatrain;

A table rien ne m'étonne,
Et je pense quand je bois,
Si le haut Jupiter tonne,
C'est bien qu'il a peur de moi.

Pierre DESLANDES.

(Gazette de Lausanne 18 juin 1922.)

Der „Daily Express“ (London) vom 4. August 1922 schreibt:

Devils in the Alps. — The habitants of the little Alpine village of Claro, in the Canton of Tessin, firmly believe that devils have taken up their residence on a peak of the Alps named Peverotto, 3000 feet above the village. The shepherds and cowherds refuse to make the ascent with their flocks and herds, declaring that many of them have been injured by stones rolled down on them by invisible devils.

Several gendarmes and a priest were sent to the summit recently. No devils were found, but the priest blessed the mountain in order to scare away any devils who might be in hiding. The shepherds and cowherds are still timid. They keep their flocks on the lower slopes so that they can make a hasty retreat to the village if the devils again attack them.

«La Revue» 19 avril 1922:

Un procès de sorcellerie. — Le tribunal du district d'Appenzell a eu à s'occuper la semaine dernière d'un curieux procès. Un paysan des environs avait répandu le bruit qu'un autre agriculteur, domicilié pourtant à une distance assez respectable, portait un grave préjudice, par des moyens appartenant au domaine de la sorcellerie, aux animaux de son étable. A l'en croire, il devait à ces incantations la perte de ses porcs. Devant le tribunal, le superstitieux Appenzellois a confirmé son accusation; l'homme fatal, de son propre aveu, n'a jamais pénétré dans son étable, mais il a jeté un sort, à distance, sur les bêtes qu'elle contenait.

Le tribunal, faisant justice de ces insanités, a estimé que le prétendu jeteur de sort avait subi un tort moral évident. Il a condamné le naïf accusateur à 200 francs d'amende, aux frais et au versement d'une somme de 50 francs à titre de réparation. Dans ses considérants, la cour émet l'avis qu'il convient, une fois pour toutes, d'extirper des esprits de semblables superstitions.

Les vieilles coutumes broyardes. — La coutume de chanter la résurrection du Christ, en parcourant les rues de la ville d'Estavayer à la lueur des flambeaux et avec accompagnement d'instruments de cuivre, est l'une des plus anciennes et des plus chères au peuple staviacois. Chaque année, cet usage se pratique encore dans la nuit du samedi-saint au dimanche de Pâques.

Le chant de la résurrection est suivi du *Regina cæli*, dont l'Oremus est bégayé en latin par un laïque de bonne volonté; après quoi, musique en tête, le cortège se met en marche.

Vers 1 h. du matin, la joyeuse cohorte s'en va festoyer à l'hôtel du Cerf, car il faut dire qu'en 1898 une vieille demoiselle avait légué 500 francs pour le maintien de la coutume.

La foire du Molard. — Le dimanche de Pâques, le molard de Morges était assez animé; une quarantaine d'ouvriers étaient sur la place de la maison de Ville; il y avait aussi une dizaine de patrons des environs et plusieurs étaient venus depuis La Côte. Les ouvriers se sont engagés depuis 20 francs la semaine et au-dessus; il s'en est embauché à la semaine genevoise soit à la journée de beau temps à raison de 5 francs par jour de travail.

La «source de la faim». — On signale de Bienne qu'une certaine source, dite la «source de la faim», débite l'eau, phénomène qui ne se produit qu'à la suite de précipitations extraordinaires et annonce, selon la croyance populaire, une année maigre. (!) («La Revue», 19 avril 1922.)

La mode sous Calvin (ordonnance du 15 septembre 1581). — I. Est désormais défendu à tout citoyen bourgeois, habitants et sujets de ceste cité tout usage d'or ou d'argent en porfillure, broderies, passemens, cannetilles, filets, ou autres tels enrichissements de habits en quelque sorte et manière que ce soit.

II. Item sont défendus toutes chaines, brasselets, carquans, fers, boutons, pendans or sur habits, cordons d'or et d'argent et ceinture d'or; et en général tout usage d'or et de pierrerie, soyent pierres, perles, grenats ou autres, sur habits

III. Toutes chausses, soyent hautes ou basses avec portette, entièrement de soye.

IV. Toutes chausses à bandes, découpées ou bouffantes, embourrées ou enflées de quelque chose que ce soye: ensemble toute bordures et porfillures suricelles. Que s'il y a quelques bandes de soye que ce soit avec toute modestie et selon la qualité de chacun.

V. Item les chausses à la courte marine avec braguette devant nouvellement inventées.

VI. Tous pourpoints à pointe enflés ou bourrés sur le devant.

VII. Tous chapaux, bonnets, fourreaux d'espee, souliers ou pantoufles, canons aux chausses, paremens de velours aux manteaux, sauf à ceux auxquels selon leur qualité il peut estre permis.

VIII. Item est défendu aux hommes de porter longs cheveux frisez avec passefilons et bagues aux oreilles.

(«Le Conteur vaudois», 21 juin 1922.)